



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Micro-centrale photovoltaïque au sol,
d'une puissance de 999 kWc, à Fère-Champenoise (51)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « NEXT SOLAR SAS - 17 Chemin du Lavoir - 38500 ST CASSIEN », reçu le 10 avril 2024, complété le 25 novembre 2024, relatif au projet de micro-centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Fère-Champenoise (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles

sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes :
 - emprise au sol des panneaux seuls de 4 650 m², sur une assiette de terrain non précisée ;
 - puissance : 999 kWc ;
 - type de tables : fixes ; point bas : non précisé ; point haut : non précisé ; tables espacées de : non précisé ;
 - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;
 - qui comporte la création d'un poste de transformation dont les caractéristiques dimensionnelles ne sont pas précisées ;
 - les pistes d'exploitation et/ou d'intervention en cas d'incendie, ou dispositifs de réserve incendie ne sont pas décrits ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : section VR, n°2/3 et section YD, n°168/355, propriété de la commune ;
- sur une friche (ancienne voie ferrée) :
 - comportant des remblais de terre ;
 - et constituée d'une strate herbacée et buissonnante susceptible de présenter des enjeux au titre de la biodiversité, notamment les espèces protégées ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Fère-Champenoise :
 - à ce titre, le projet a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé, transmis en complément au dossier ;
 - cette situation génère également un enjeu lié au risque de pollution des eaux en cas d'incendie (dispersion des eaux polluées et favorisation leur infiltration vers la nappe) ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du captage de Fère-Champenoise, pour lesquels **le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions précisées dans l'avis d'hydrogéologue agréé joint au dossier** :
 - porter une attention particulière au terrassement dans les remblais présents sur le site du projet ;
 - procéder à une caractérisation préalable des remblais en termes de potentiel de dangerosité pour le captage avant profilage ou terrassement ;
 - cette étude permettra de définir les dispositions à prendre pour l'installation des panneaux photovoltaïques ;
 - les dispositions constructives des installations (supports des panneaux solaires, fondations des bâtiments, tranchées pour la pose des câbles etc) devront chercher à réduire au minimum les excavations et l'apport de matériaux extérieurs ;
 - les câbles ne doivent pas être posés sur lit de sable pour éviter la diffusion d'une éventuelle pollution liée par exemple au combat d'un incendie ;
 - d'autres dispositions de prévention et de surveillance/contrôle devront être retenues et mises en oeuvre pour limiter le danger de pollution du captage d'eau potable ;
- **les impacts potentiels en cas d'incendie, dans un contexte de situation du projet au sein d'une aire d'alimentation de captage** :
pour lesquels :
 - le dossier ne comporte aucun élément détaillé, mais il ressort du plan du projet que des dispositifs sont mis en place (piste périphérique, réserve incendie) ;
 - **l'attention du maître d'ouvrage néanmoins est attirée sur son obligation d'étudier des solutions d'intervention et d'extinction ne contenant pas ou ne générant pas de polluants persistants susceptibles de polluer les eaux et les sols ;**

- **les impacts sur le paysage :**
 - pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément ;
 - pour lesquels, **il peut être considéré que la localisation du projet en entrée de ville, le long de la RD43, voire de la RD9, est susceptible de présenter un enjeu au titre du paysage, et il revient ainsi au maître d'ouvrage de définir des mesures d'intégration paysagère du projet ;**
- **les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales** issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) pour lesquels le dossier indique que les eaux de pluies seront collectées par des gouttières et descentes, afin d'être infiltrées sur le terrain, **pour lesquels le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :**
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type « friche herbacée et buissonnante », pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - **en analysant les impacts liés au projet,**
 - **le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;**
 - **dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de l'ensemble de ces espèces ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux eaux souterraines destinées à la consommation humaine, à la gestion des eaux d'extinction d'incendie, au paysage et à la gestion des eaux pluviales, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de micro-centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Fère-Champenoise (51), présenté par le maître d'ouvrage « NEXT SOLAR SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.